

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AFIN DE FACILITER  
L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION PAR  
SON PROPRIETAIRE  
D'UN CIRQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de GONDECOURT,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le code de la route et ses annexes, notamment l'article R.417.10 et l'article R.412.28 ;

**Vu** la délibération N° 20140520-09-11 fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public et plus particulièrement un droit de place du par les cirques,

**Vu** la demande présentée par Monsieur DUMAS Steve en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des représentations de spectacle le lundi 19 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021 inclus ;

**Vu** les attestations fournies par Monsieur DUMAS Steve afférentes à l'homologation de la structure ainsi que la responsabilité civile pour un cirque de 200 places avec animaux à l'exclusion des fauves ;

**Considérant** que la structure sera installée sur le parking de schiste situé derrière la salle des Fêtes,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le périmètre afin de garantir le maximum la sécurité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Autorisation est donnée à Monsieur DUMAS Steve d'installer son cirque « le CIRQUE VENISSIA » sur le parking derrière la salle des fêtes et d'y stationner les véhicules qui y sont directement rattachés, Du lundi 19 juillet 2021 08h00 au lundi 26 juillet 2021 12h00 ;

**ARTICLE 2 :** l'organisateur sera tenu de rembourser la commune de GONDECOURT, pour tous les frais résultants des dommages causés aux installations de la commune de GONDECOURT par les véhicules ou l'implantation du chapiteau. A cet effet, un état des lieux photographique et daté sera effectué par le service technique de la commune, en présence de l'organisateur, avant l'implantation du cirque et au moment de son départ,

**ARTICLE 3 :** l'organisateur ne pourra faire valoir aucune indemnité dans le cas où les véhicules seraient endommagés ou rendus inutilisables soit passagèrement soit définitivement du fait des dites installations.

**ARTICLE 4 :** la présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquée à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière sans que l'intéressé puisse réclamer, de ce fait une indemnité ou un dédommagement quelconques.

**ARTICLE 5 : REDEVANCE :** les tarifs d'occupation du domaine public sont fixés conformément à la délibération du 20 mai 2014, à savoir 72,40 € (soixante-douze euros et quarante cents) pour trois jours maximums soit :  $72,40 \times 2 = 124,80$  € pour 6 jours qui devront être réglés par chèque à l'ordre du « Trésors Public » avant l'installation du cirque auprès de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique ;

**ARTICLE 6 :** Pour permettre le montage et le démontage du chapiteau, exception faite des véhicules de l'organisateur, le stationnement sera interdit sur le parking sur la totalité du parking du lundi 19 juillet 2021 à 8 heures au lundi 26 juillet 2021 à 12 heures ;

**ARTICLE 7 :** l'organisateur du spectacle pourra disposer ses affiches publicitaires à partir du mercredi 7 juillet 2021 et les services techniques de la commune de GONDECOURT mettront en place les panneaux de signalisations réglementaires aux entrées de ville et afficheront le présent arrêté sur le site 48 heures avant l'installation de la structure ;

**ARTICLE 8 :** l'organisateur du spectacle doit assurer le service d'ordre et de sécurité pendant toute la durée du spectacle ;

**ARTICLE 9 :** tout contrevenant à l'article 6 du présent arrêté, verra son véhicule verbalisé et si nécessaire, enlevé et déposé à la fourrière ;

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice Générale des Services de la ville de GONDECOURT, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PHALEMPIN, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du Présent arrêté.

**ARTICLE 16** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de GONDECOURT,
- Monsieur le Préfet de Lille,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin
- Au Samu Régional de Lille.

Pour extrait certifié conforme au Registre.  
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29  
Du Code Général des Collectivités Territoriales).

Fait à GONDECOURT, le 28 juin 2021



Le Maire,

Régis BUÉ

